

COUR IDH

40 anos
PROTÉGEANT
DROITS



FRA

40^{ÈME} ANNIVERSAIRE

DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA

CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

ET DE LA CRÉATION DE LA

COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

QUELQUES FAITS ET CHIFFRES



Publié par:

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme – Cour IDH
Avenida 10, Calles 45 y 47, Los Yoses, San Pedro
San José, Costa Rica
T +506 2527 1600
F +506 2280 5074
<http://www.corteidh.or.cr>

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
Registres du commerce: Bonn et Eschborn, Allemagne
“Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine - DIRAJus “
Agencia de la GIZ
San José, Costa Rica
T +506 2520 1535
F +506 2510 1528
www.giz.de
www.dirajus.org

Version
40^{ème} anniversaire, San José, Costa Rica, Juillet 2018

Photographie
Courtoisie de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

Design
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
(Emily Watson Godínez)

Commandé par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ).

Avis de non-responsabilité

Ce document a été préparé conjointement par le Secrétariat de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et le programme “Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine - DIRAJus” de la Coopération Allemande / GIZ. Le document veut reproduire des informations générales de base sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (la Cour). Le contenu de ce document n'oblige pas ou ne compromet pas la Cour.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux documents publiés par le Secrétariat sur le site Internet de la Cour www.corteidh.or.cr.

SOMMAIRE

Prologue Cour IDH	P. 7
Prologue BMZ	P. 11
Résumé Historique	P. 14
Dates Clés en 40 ans	P. 18
Présidents de la Cour IDH	P. 24
Information Statistique	P. 28
Jugements et Avis consultatifs emblématiques dictés par la Cour IDH	P. 42



Cette année 2018 marque le 40^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ce traité est l'un des piliers fondamentaux du système interaméricain des droits de l'homme qui vise à protéger les droits fondamentaux de tous les habitants de la région. Cela nous permet d'affirmer que l'origine, la raison d'être et l'essence du système sont les victimes de violations des droits de l'homme. Chaque rouage du système travaille pour améliorer la situation des victimes, travaille pour protéger ses droits et existe pour garantir aux victimes que s'exerce la justice et d'éviter de nouvelles violations.

Aujourd'hui, la Cour interaméricaine des droits de l'homme est fière de consolider le «régime de liberté personnelle et de justice sociale» proposé dans le Préambule de la Convention, grâce à son travail et reconnaît qu'il reste encore un long chemin à parcourir en Amérique Latine, région qui fait toujours face aux grands défis en matière de droits de l'homme.

Sur cette route de quatre décennies, la Cour a rendu visibles et a protégé des personnes et des groupes dans des situations de vulnérabilité historiquement reléguées. La Cour a établi des standards particulièrement pertinents pour la protection des droits des enfants et des adolescents, des femmes, des personnes majeures, des peuples indigènes et tribaux, des

personnes handicapées, des Afro-descendants et des personnes LGBTI. Également riche est la jurisprudence interaméricaine en faveur des migrants, des réfugiés ou des demandeurs d'asile, des personnes privées de la liberté, des personnes déplacées de force, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des personnes dans la pauvreté.

Le travail de la Cour pour améliorer le système interaméricain ne se reflète pas seulement dans le contenu de ses jugements, mais aussi dans sa sphère institutionnelle. Dans une recherche constante pour garantir l'accès à la justice interaméricaine, les amendements successifs au Règlement de la Cour interaméricaine reflètent l'évolution du rôle des victimes présumées. Actuellement, elles sont l'un des protagonistes du processus et ont une participation active dans toutes leurs instances. En outre, des innovations telles que la figure du Défenseur Public Interaméricain et le Fonds d'Assistance Légale des Victimes permettent de garantir que tous ceux qui en ont besoin disposent des conseils juridiques adéquats et des ressources nécessaires pour préparer leur cas devant la Cour.

Tout au long de sa lutte pour la protection des droits de l'homme, la Cour s'est nourrie des contributions de la société civile, de l'académie et de diverses voix qui revendiquent les droits de tous les habitants de la région. Il convient de noter que cette institution n'était pas sourde aux changements importants qui ont eu lieu dans les sociétés du continent et du monde. Accomplissant sa mission d'interpréter la Convention dans le contexte historique respectif, les jugements de la Cour ont étendu la protection du Système interaméricain, renforçant la nécessité d'éviter les dommages causés à l'environnement et établissant la justiciabilité directe des droits sociaux interaméricains, parmi d'autres mesures récentes.

Pour célébrer ses 40 ans d'existence, la Cour présente la publication actuelle «40ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme: quelques faits et chiffres» préparée avec l'appui du Programme «Droit International Régional et Accès à la Justice en Amérique Latine – DIRAJus» de la Coopération Allemande (GIZ). Cette publication brève et opportune aspire à faire connaître, à travers une sélection de faits et de chiffres, l'évolution institutionnelle et jurisprudentielle de la Cour dans sa réussite judiciaire. À cette fin, la publication offre un résumé de l'histoire du Système interaméricain, un compte rendu des dates commémoratives et des statistiques pertinentes sur le travail de la Cour, démontrant son effort incessant de renforcer sa gestion. De même, certaines décisions de la Cour (à la fois des affaires contentieuses et des avis consultatifs) sont également considérées être emblématiques grâce à la diversité, l'incidence et l'effet de la transcendance de leur contribution jurisprudentielle dans la justice régionale.

De la part de la Cour, nous espérons que cette compilation de faits et de chiffres encouragera les lecteurs à apprendre plus du travail que la Cour a développé, pendant 40 ans, pour servir les peuples d'Amérique dans son recherche de la justice. De même, nous espérons que ce document intéressera aussi les personnes d'autres régions qui veulent avoir un aperçu des travaux de la Cour dans le cadre du Système interaméricain, sa jurisprudence, sa transcendance et sa contribution au développement des droits de l'homme.

**Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot,
Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme**

The idea of human rights is based on the fundamental commitment of States to “the inherent dignity of all members of the human family” as the Universal Declaration of Human Rights proclaims. Adopted by the General Assembly of the United Nations in 1948, the UN Declaration is a milestone in the history of human rights. For 70 years now, it sets a common standard of achievements and duties for all peoples and all nations. The Universal Declaration has given rise to a range of other international and regional agreements, such as the International Covenant on Civil and Political Rights and the American Convention on Human Rights.

Working towards a world in which all people can exercise their fundamental rights is an important imperative, also in the framework of the Sustainable Development Goals. Regional human rights treaties and instruments are contributing towards the aim of access to justice. These treaties and their protection mechanisms have contributed to important changes in the laws of many countries. They are also becoming particularly important for the work of judges, prosecutors and lawyers, who may have to apply them in the exercise of their professional duties.

Protecting and strengthening human rights plays also an important role for Germany in its development policy. Human rights are universal. That is why we are committed, together with our partner countries in the Americas, to protecting people from violations of their rights and basic freedoms. Through our regional project “Regional International Law and Access to Justice – DIRAJus” the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ) supports the efforts of regional human rights bodies in the Americas.

It is therefore our pleasure and honor to contribute to the publication of this booklet, intended to celebrate the 40th anniversary of the entry into force of the American Convention on Human Rights and to increase knowledge about this Convention.

Dr. Christiane Bögemann-Hagedorn
Director Latin America

German Federal Ministry For Economic Cooperation and Development (BMZ)



L'idée des droits de l'homme est, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme l'indique, fondée sur l'engagement fondamental des États avec «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine». La Déclaration universelle, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations, représente une étape importante dans l'histoire des droits de l'homme. Depuis 70 ans, elle a établi un standard commun de réalisations et de devoirs pour tous les peuples et toutes les nations. La Déclaration universelle a donné lieu à une série d'autres accords internationaux et régionaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Travailler pour un monde dans lequel tous les individus peuvent exercer leurs droits fondamentaux est un impératif important, également dans le cadre des Objectifs de développement durable. Les traités et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme contribuent à atteindre l'objectif de l'accès à la justice. Ces traités et leurs mécanismes de protection ont contribué à d'importants changements dans les lois de nombreux pays. De même, ils deviennent particulièrement importants dans le travail des juges, des procureurs et des avocats, qui pourraient devoir les appliquer dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

La protection et le renforcement des droits de l'homme jouent un rôle central dans la politique de développement en Allemagne. Les droits de l'homme sont universels. Pour cette raison, nous avons un engagement avec nos pays partenaires en Amérique pour protéger les personnes contre les violations de leurs libertés et droits fondamentaux. Grâce à notre projet régional «Droit International Régional et Accès à la Justice - DIRAJus», le Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) en Allemagne soutient le travail des organismes régionaux des droits de l'homme dans les Amériques.

Par conséquent, nous avons le plaisir et l'honneur de contribuer à cette publication avec le but de célébrer le 40ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'accroître les connaissances à propos de cette Convention.

Dr. Christiane Bögemann-Hagedorn
Directrice pour l'Amérique latine
Ministère fédéral de la Coopération économique
et du Développement de l'Allemagne (BMZ)

Traduction non officielle du Greffe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

RÉSUMÉ HISTORIQUE

La Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), également connue sous le nom de «Pacte de San José de Costa Rica», est un traité international élaboré au sein de l'Organisation des États américains (OEA). La Convention américaine a été adoptée au cours de la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme en 1969 et est entrée en vigueur en 1978. Cette année (2018), la Convention américaine célèbre son 40^{ème} anniversaire d'entrée en vigueur.

Les racines de la Convention américaine remontent à des années. Vers la fin de la Seconde Guerre mondiale, les nations américaines se sont réunies au Mexique et ont décidé qu'une déclaration sur les droits de l'homme devrait être rédigée dans l'intention de l'adopter éventuellement comme une convention. En 1948 fut adoptée la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, premier instrument général sur les droits de l'homme, vu son adoption plusieurs mois avant la Déclaration universelle. Cette même année, la Charte de l'OEA a été approuvée, par laquelle ladite organisation a été créée.

Le respect intégral des droits de l'homme apparaît dans plusieurs sections de la Charte de l'OEA, ce qui établit la Commission interaméricaine des droits de l'homme comme organe principal de l'OEA pour la protection et la promotion. La Commission est basée à Washington, DC (Etats-Unis). Elle se compose de sept experts indépendants qui sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA et qui ne peuvent être réélus qu'une seule fois. En outre, un secrétariat, dirigé par un secrétaire exécutif, assiste la Commission dans son travail.

De même, en 1967, un projet de la Convention américaine relative aux droits

de l'homme a été présenté aux États parties de l'OEA. Le texte final de la Convention a été adopté à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, qui s'est tenue à San José, Costa Rica, en 1969. Elle est entrée en vigueur après le dépôt de l'onzième instrument de ratification le 18 juillet 1978.

L'importance de la CADH réside non seulement dans le domaine des droits fondamentaux protégés, mais aussi dans le système de protection mis en place pour examiner les violations alléguées et veiller à ce que les États respectent leurs obligations en vertu de la Convention. Le Pacte de San José a déterminé la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ce qui a été installée officiellement le 3 septembre 1979. Actuellement, 23 États membres de l'OEA ont ratifié la CADH et 20 États ont accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine.

Selon la Convention américaine, la Cour exerce: a) des fonctions contentieuses; b) des fonctions consultatives et c) la faculté d'ordonner des mesures provisoires. Sa fonction contentieuse inclue également une étape de contrôle de la conformité de ses jugements. La Cour est composée de sept juges élus pour six ans par les États parties à la CADH, lesquelles ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Les intégrants du tribunal élisent leur Président et Vice-Président. La Cour est située à San José, Costa Rica. Les juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat de la Cour, dirigé par un Secrétaire.

Aujourd'hui, le Système interaméricain des droits de l'homme est composé de deux organes: la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Les deux organes du



Système interaméricain ont des fonctions et des mandats différents. La Commission est un organisme quasi-juridictionnel alors que la Cour est un organisme éminemment juridictionnel. Pour sa part, la Commission a des fonctions plus pleines et plus générales en ce qui concerne la diffusion et la promotion des droits de l'homme, ou pour afficher des violations ou analyser les situations générales des droits de l'homme dans la région ou dans un pays spécifique.

Pour qu'un cas soit connu de la Cour interaméricaine, il doit être présenté par la Commission interaméricaine ou un État. Cela signifie qu'il n'y a pas d'accès direct des victimes au processus devant la Cour interaméricaine, mais qu'elles doivent d'abord demander à la Commission et celle-ci doit publier un rapport de fond avec des recommandations. Dans le cas où ces recommandations ne sont pas respectées par l'État, le cas peut être soumis à la Cour.

Au cours des 40 dernières années, la Cour a rendu des nombreux jugements importants. Ses décisions s'imposent aux États qui ont accepté sa juridiction et ont obligé les gouvernements à modifier leur législation et leurs pratiques administratives dans des domaines nombreux. Les questions que la Cour a jugées concernent, entre autres, le droit à la vie, à la torture, aux disparitions forcées, à la peine de mort, aux garanties de procédure et de protection judiciaire, à la protection consulaire, à la liberté de pensée et d'expression en conjonction avec d'autres droits, à l'accès à l'information, aux droits de l'enfant et de la famille, aux droits des femmes et aux droits politiques. Récemment, la Cour a traité des nouveaux thèmes tels que le principe de non-discrimination fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la fécondation in vitro, l'esclavage contemporain et la façon de traiter les personnes, droits des peuples autochtones y compris leur consultation préalable, entre beaucoup d'autres. Grâce à la jurisprudence de la Cour, la CADH est devenue un instrument dynamique pour répondre aux nouveaux défis sociaux à la promotion de l'état de droit et de la démocratie dans les Amériques.

La Cour a surveillé le respect des droits de l'homme de plus de 550 millions de personnes qui vivent dans les 20 États qui ont accepté actuellement sa juridiction.

DATES CLÉS EN 40 ANS

2 mai 1948

Adoption de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme par la IXe Conférence internationale américaine, un date-clé qui marque la naissance du Système interaméricain des droits de l'homme. C'est le premier instrument international des droits de l'homme de nature générale.

Du 12 au 18 août 1959

Création de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) par la résolution de la 5ème Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères à Santiago du Chili. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est l'organe du Système interaméricain responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

22 novembre 1969

Adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, également connue sous le nom de «Pacte de San José de Costa Rica». C'est l'un des piliers fondamentaux du Système interaméricain, puisqu'elle a donné naissance à la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

18 juillet 1978

Entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou le «Pacte de San José de Costa Rica».

22 mai 1979

Premiers juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme élus par les États parties lors de la 7ème Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.

29 et 30 juin 1979

Première réunion des juges au siège de l'OEA à Washington, D.C. Lors de cette réunion, Rodolfo Piza Escalante et Máximo Cisneros Sánchez ont été élus respectivement premier président et premier vice-président.

3 septembre 1979

La cérémonie d'inauguration de la Cour a eu lieu à San José, Costa Rica. Pendant la 6ème Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA en novembre 1978, les États parties à la Convention ont décidé d'accepter l'offre officielle du Gouvernement du Costa Rica d'établir le siège de la Cour dans son pays.

Du 3 au 14 septembre 1979

Première Session ordinaire de la Cour.

Du 20 au 30 octobre 1979

Le Statut de la Cour a été adopté à la 9ème Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.

Du 16 au 18 juin 1980

Première Session extraordinaire de la Cour.

Du 30 juillet au 9 août 1980

Au cours de sa 3ème Session ordinaire, la Cour a adopté son règlement intérieur.

30 juillet 1980

La Cour interaméricaine et le gouvernement de la République de Costa Rica ont signé un accord qui a créé l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH). L'IIDH est une institution dédiée à l'enseignement, à la recherche et à la promotion des droits de l'homme.

10 septembre 1981

Le gouvernement du Costa Rica et la Cour ont signé un accord de siège qui énonce les privilèges et immunités de la Cour, de ses juges, de son personnel et des personnes qui comparaissent devant elle.

24 septembre 1982

La Cour a rendu son premier avis consultatif sur l'expression «autres traités», sous réserve de la fonction consultative de la Cour.

29 juillet 1988

La Cour a rendu un arrêt historique sur le fond de sa première affaire contentieuse, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, où un tribunal international a établi pour la première fois les éléments constitutifs de la disparition forcée, huit ans avant l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

Du 9 au 13 mai 2005

Première fois que la Cour s'est réunie en dehors de son siège. L'événement a eu lieu à Asunción, au Paraguay, dans le cadre de la XXVIe Période extraordinaire des sessions. Les sessions tenues en dehors du siège de la Cour sont un mécanisme très important afin que la société de chaque pays puisse observer directement comment fonctionne la Cour.

1er janvier 2010

Le nouveau règlement de la Cour interaméricaine est entré en vigueur, lequel a été adopté au cours de la LXXXV Période régulière des sessions de la Cour, qui s'est déroulée du 16 au 28 novembre 2009. Parmi les principales réformes, le nouveau Règlement a renforcé la participation des victimes alléguées au processus. La victime alléguée, par l'intermédiaire de son représentant, devint celle qui surveillait directement ses intérêts dans le litige. Le principe de la contradiction, l'égalité des armes et l'équilibre entre les parties ont été réaffirmés. À cet égard, deux nouveaux mécanismes ont été mis en place pour permettre que les victimes eussent accès à la justice interaméricaine et pour s'assurer que ceux qui n'ont pas des ressources économiques suffisantes ou qui n'ont pas de représentant légal ne soient pas exclus de la Cour interaméricaine: le Fonds d'assistance légale des victimes et le Défenseur public interaméricain. Afin de mettre en pratique le concept du Défenseur public interaméricain, le Mémorandum d'accord signé par la Cour avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEP) est entré en vigueur le même jour.

1er juin 2010

Le règlement pour le fonctionnement du Fonds d'assistance légale des victimes est entré en vigueur.

21 avril 2012

Une délégation de juges de la Cour interaméricaine a fait preuve de diligence sur la scène des faits d'une affaire contentieuse soumise à sa juridiction. Une délégation de la Cour, accompagnée de représentants de la Commission et de l'Etat, a visité le territoire du peuple Sarayaku.

Janvier 2015

Une unité du Secrétariat de la Cour consacrée exclusivement au contrôle de la conformité avec le jugement est devenue opérationnelle afin d'accompagner de manière adéquate les États et les représentants des victimes dans le processus de respecter les arrêts de la Cour, ainsi que l'accomplissement des réparations ordonnées.

24 mars 2015

Début de la numérisation de la communication interne et externe de la Cour: introduction du fichier numérique et activation de la transmission électronique des documents.

19 juin 2015

La Cour interaméricaine a publié une série de brochures sur la jurisprudence. Il s'agit de diverses publications qui visent à diffuser les normes internationales de la Cour interaméricaine sur diverses questions telles que les droits des femmes, les disparitions forcées et les droits autochtones, entre autres. L'objectif est de faciliter l'étude, l'analyse et la diffusion de la jurisprudence de la Cour. Les versions numériques de ces publications peuvent être consultées sur le site web de la Cour.

28 août 2015

Au Honduras, des audiences ont eu lieu pour la première fois afin de contrôler la conformité avec les jugements sur le territoire de l'État qui a été condamné internationalement.

9 février 2016

Une cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire interaméricaine est organisée pour la première fois avec une large convocation. En outre, le séminaire international «San José: capitale des droits de l'homme» a été organisé, avec la participation de juges internationaux et nationaux, de hautes autorités nationales, d'experts, d'avocats, d'étudiants, entre autres.

Février 2016

Le «Digesto» a été publié sur le site web de la Cour interaméricaine. Ce travail compile, du point de vue normatif, toutes les déclarations de la Cour interaméricaine qui constituent une norme internationale, ce qui crée une sorte de «Convention détaillée». Le Recueil contient toutes les déclarations juridiques pertinentes de la Cour concernant un article particulier de la Convention, ordonné par des concepts juridiques thématiques, allant des déclarations les plus abstraites aux les plus concrètes.

Du 20 au 22 avril 2017

La Cour, le Groupe d'Intégrité Judiciaire et la Commission Ibéro-américaine d'Éthique Judiciaire ont tenu une conférence internationale sur "L'Éthique Judiciaire et la Lutte contre la Corruption: Indépendance Judiciaire, Responsabilité Judiciaire et le Rôle des Organisations Spécialisées dans l'Objectif 16 du Programme 2030".

Du 13 au 24 novembre 2017

Au cours de la 120e Session ordinaire de la Cour, les juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Eduardo Vio Grossi ont été élus respectivement président et vice-président pour la période 2018-2019. Ils ont commencé leur mandat le 1er janvier 2018.

Du 4 au 5 décembre 2017

La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine ont organisé le premier forum du Système interaméricain des droits de l'homme au siège de la Commission à Washington, D.C.



PRÉSIDENTS DE LA COUR IDH

PRÉSIDENTS DE LA COUR IDH (1979-2019)

PÉRIODE 2018-2019		Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot
PÉRIODE 2016-2017		Roberto de Figueiredo Caldas
PÉRIODE 2014-2015		Humberto Sierra Porto
PÉRIODE 2010-2013		Diego García-Sayán
PÉRIODE 2008-2009		Cecilia Medina Quiroga
PÉRIODE 2004-2007		Sergio García Ramírez
PÉRIODE 1999-2003		Antônio Augusto Cançado Trindade
PÉRIODE 1997-1999		Hernán Salgado Pesantes
PÉRIODE 1994-1997		Héctor Fix Zamudio
PÉRIODE 1993-1994		Rafael Nieto Navia
PÉRIODE 1990-1993		Héctor Fix Zamudio
PÉRIODE 1989-1990		Héctor Gros Espiell
PÉRIODE 1987-1989		Rafael Nieto Navia
PÉRIODE 1985-1987		Thomas Buergenthal
PÉRIODE 1983-1985		Pedro Nikken
PÉRIODE 1981-1983		Carlos Roberto Reina
PÉRIODE 1979-1981		Rodolfo E. Piza Escalante

COMPOSITION ACTUELLE DE LA COUR



Photographie officielle de juin 2018¹

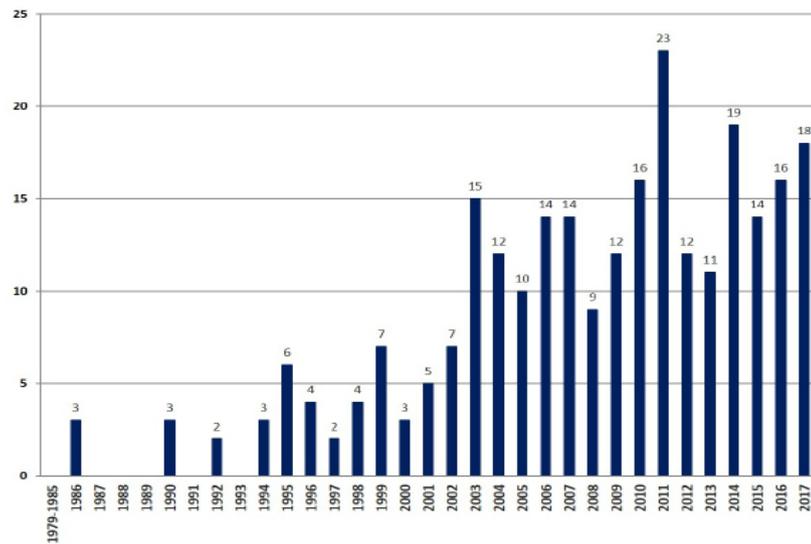
	Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot Président
	Eduardo Vio Grossi Vice-Président
	Humberto Sierra Porto Juge
	Elizabeth Odio Benito Juge
	Eugenio Raúl Zaffaroni Juge
	Patricio Pazmiño Freire Juge

¹Devant de gauche à droite: Juge Humberto Antonio Sierra Porto; Juge Eduardo Vio Grossi, Vice-Président; Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, Président; Juge Elizabeth Odio Benito. Derrière de gauche à droite: Juge Eugenio Raúl Zaffaroni et Juge Patricio Pazmiño Freire.

INFORMATION STATISTIQUE

GRAPHIQUE 1

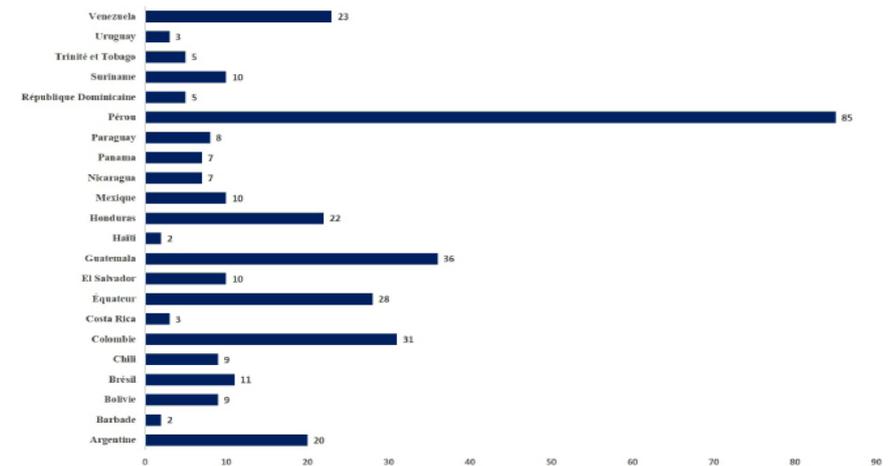
Soumission des cas contentieux à la Cour IDH (1979-2017)



Source: Consultation des rapports annuels de la Cour interaméricaine jusqu'en 2017

GRAPHIQUE 2

Jugements par Etat (1979-2017)



Source: Examen des affaires contentieuses sur le site web de la Cour interaméricaine jusqu'au 02/2018. Le nombre de phrases ne correspond pas nécessairement au nombre de cas contentieux. Dans le même cas, la Cour interaméricaine peut prononcer différents types de condamnations (préliminaires, substantielles, de réparations, et interprétatives).

Formes de réparation de la Cour IDH

1-Mesures de restitution: restauration, autant que possible, de la situation antérieure à la violation (par exemple, rétablissement de la liberté des personnes détenues illégalement; réintégration du travail; retour des personnes déplacées ou exilées; décisions internes inefficaces; élimination des antécédents judiciaires ou administratifs; restitution ou restitution de biens; et restitution, démarcation, titrage et réorganisation des biens communaux autochtones).

2-Mesures de réadaptation: fournir aux victimes des soins médicaux, psychologiques et / ou psychiatriques.

3-Mesures de satisfaction: actes ou œuvres de portée publique ou d'impact orientés vers la commémoration des victimes ou les faits de l'affaire, la reconnaissance de leur dignité et la consolation de leurs proches (par exemple, déterminer où se trouvent des victimes disparus ou l'identification et remise de leurs restes; acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale; publication et diffusion du jugement de la Cour interaméricaine; monuments, plaques ou espaces publics commémorant les victimes ou les actes, l'octroi de bourses aux victimes ou formation professionnelle; l'octroi de logements aux victimes; et les plans de développement communautaire).

4-Garanties de non-répétition: mesures visant à prévenir la récurrence des violations des droits de l'homme telles que celles survenues dans les affaires qui ont fait l'objet de l'étude de la Cour (par exemple, modification des normes ou pratiques juridiques des Etats contraires à la Convention. publication de normes juridiques ou développement de pratiques pour protéger et garantir les droits de l'homme. formation aux droits de l'homme pour les agents de l'État; et sensibilisation, éducation ou diffusion à la société des droits de l'homme).

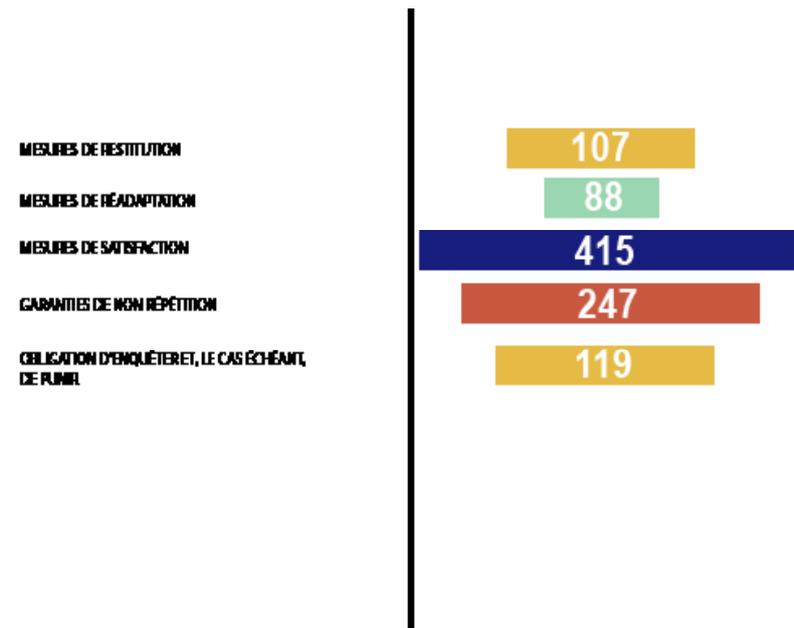
5- Obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables des violations des droits de l'homme constatées dans les affaires.

6-Indemnisation des dommages matériels et immatériels et remboursement des frais et dépens.

Source: Secrétariat de la Cour IDH

GRAPHIQUE 3

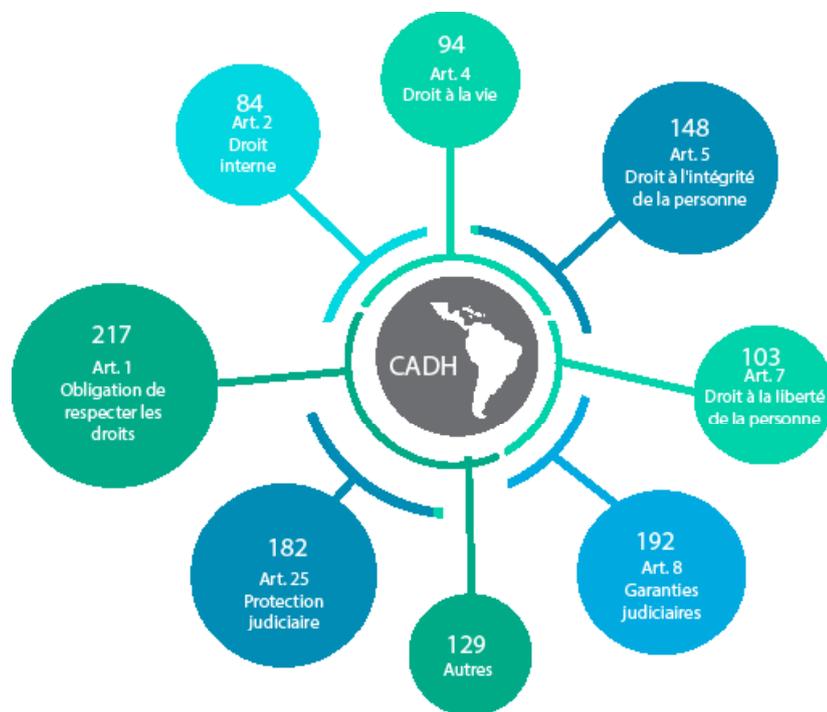
Méthodes de réparation non-pécuniaires ordonnées par la Cour (1979-2017)²



²La Cour a ordonné des réparations dans un total de 219 affaires contentieuses jusqu'en 2017. Dans chaque sentence, la Cour ordonne plusieurs mesures de réparation.

IMAGE 1

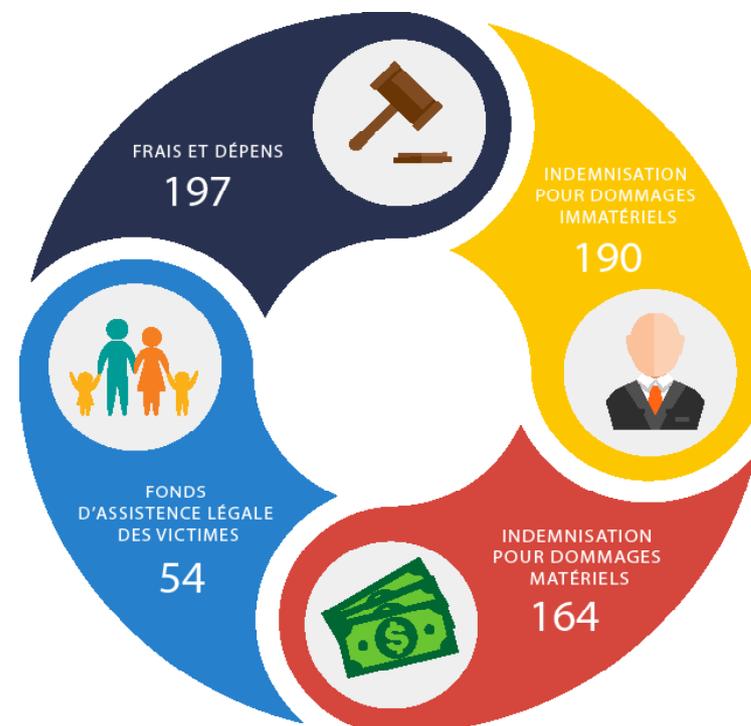
Chiffres approximatifs sur la violation des articles de la Convention selon la jurisprudence de la Cour (1979–2018)



Source: Examen des jugements sur les mérites de la Cour interaméricaine de 1979 à juin 2018. Les concepts jurisprudentiels tels que l'accès à la justice (article 8, 25, 1.1 CADH) ou la disparition forcée (Art 4, 5, 7, 1.1 CADH) ont été comptabilisés individuellement dans chacun des jugements analysés.

IMAGE 2

Indemnisation et paiements ordonnés par la Cour (1979 –2017)³



Source: Secrétariat de la Cour IDH

³Le Fonds d'assistance légale des victimes a commencé à fonctionner en 2010.

IMAGE 3

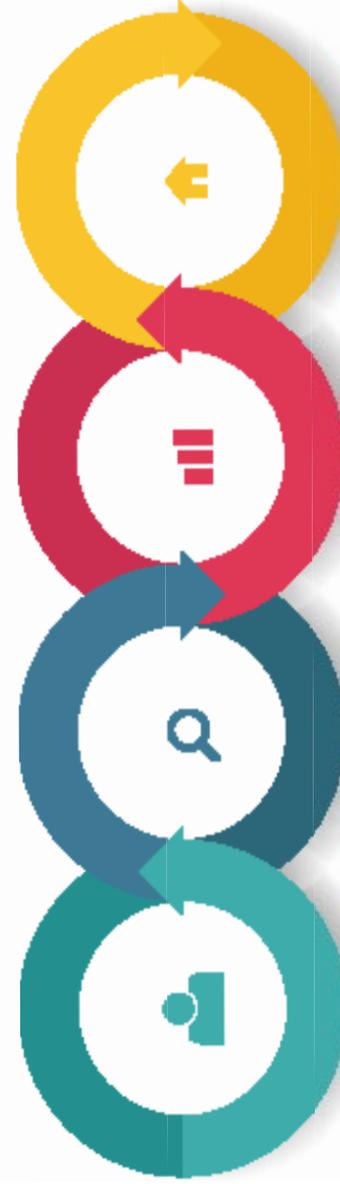
Types de résolution de la Cour (1979 –2018)



Source: Informations sur le site web de la Cour interaméricaine en juin 2018.

IMAGE 4 DIGESTO

Le Digesto est une compilation systématique des déclarations dans la jurisprudence contentieuse de la Cour interaméricaine qui concrétisent les critères normatifs des articles de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), allant des déclarations les plus abstraites aux plus concrètes (logique de THEMIS).



À quoi sert le DIGESTO? La systématisation des déclarations selon la logique de THEMIS permet de connaître rapidement et facilement les résultats du travail d'interprétation effectués par la Cour interaméricaine par rapport à la CADH, sans devoir revoir les phrases une par une.

L'outil est un effort conjoint de l'Espace juridique de la Cour IDH et du programme de CADH, qui sont les plus liés à l'accès à la justice. Depuis juin 2018, plus de 28 706 revenus ont été comptabilisés dans la plateforme.

Accès au DIGESTO

Sur le site web de la Cour IDH

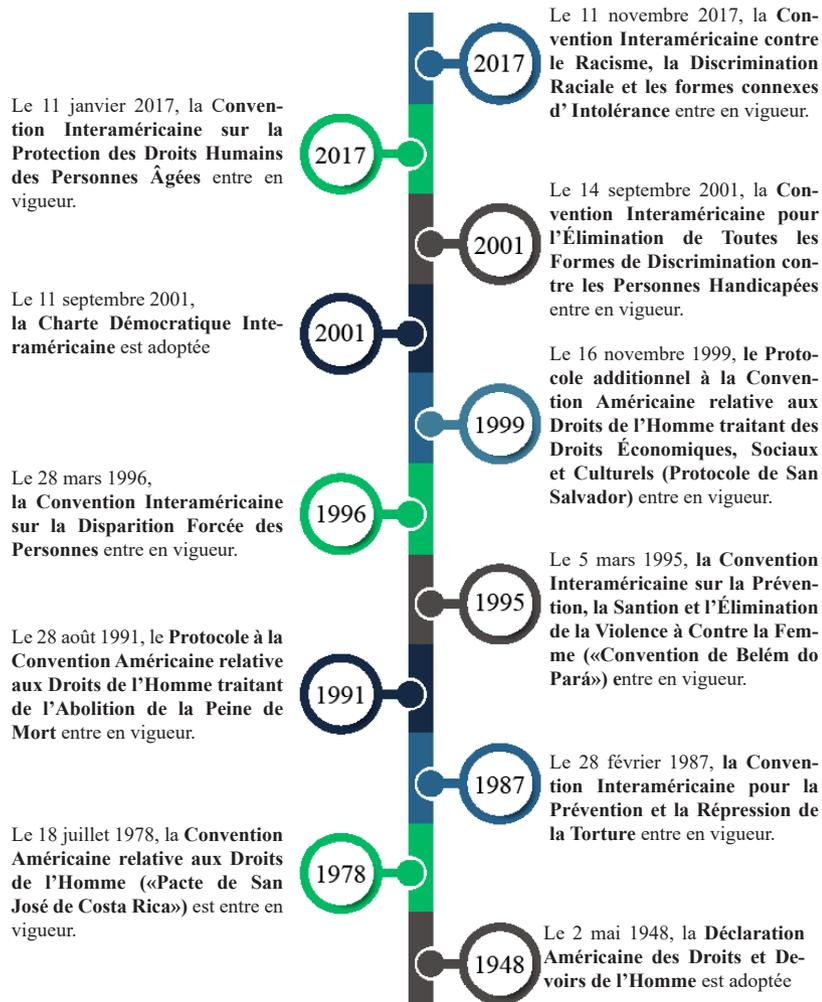
[http:// corteidh.or.cr](http://corteidh.or.cr) Option: Jurisprudence

Ou directement dans:

[http:// www.corteidh.or.cr/cf/themis/digesto/](http://www.corteidh.or.cr/cf/themis/digesto/)

IMAGE 5

Instruments régionaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme



Source: site web de l'OEA.

IMAGE 6

PERIODES DE SESSIONS DE LA COUR IDH HORS SIÈGE – ENTRE 2005 ET 2017

Période 2005 - 2017



Source: Informations fournies par le Secrétariat de la Cour IDH

TABLEAU 1

Avis consultatifs (1982 –2017)⁴

Année	Nombre	Nom
1982	2	"Autres Traités" objet de la fonction consulaire de la Cour (art. 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). L'effet des réserves relatives à l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 74 et 75).
1983	1	Restrictions à la peine de mort (articles 4.2 et 4.4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
1984	1	Proposition d'amendement à la constitution du Costa Rica relative à la naturalisation
1985	1	Adhésion obligatoire des journalistes (articles 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)
1986	2	L'expression "lois" dans l'article 30 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Applicabilité du droit de rectification ou de réponse (articles 14.1, 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
1987	2	Habeas Corpus en suspension de garanties (articles 27.2, 25.1 et 7.6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (articles 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
1989	1	Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
1990	1	Exceptions à l'épuisement des recours internes (article 46.1, 46.2.a et 46.2.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
1991	1	Compatibilité d'un projet de loi avec l'article 8.2.h. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
1993	1	Certains pouvoirs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (articles 41, 42, 44, 46, 47, 50 et 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).

⁴Fonction par laquelle la Cour répond aux consultations demandées par les États membres ou certains organes de l'OEA sur l'interprétation de la Convention américaine ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme. En outre, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut donner son avis sur la compatibilité des normes internes et les instruments du Système interaméricain.

Année	Nombre	Nom
1994	1	Responsabilité internationale pour l'expédition et l'application de lois contraires à la Convention (articles 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
1997	1	"Rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme" (article 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
1999	1	"Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière"
2002	1	Condition juridique et droits de l'homme de l'enfant
2003	1	Statut légal et droits des migrants sans papiers
2005	1	Contrôle de la légalité dans l'exercice des pouvoirs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (articles 41 et 44 à 51 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).
2009	1	Article 55 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
2014	1	Droits et garanties des filles et des garçons dans le contexte de la migration et / ou ayant besoin d'une protection internationale.
2016	1	Propriété des droits des personnes morales dans le Système interaméricain des droits de l'homme (interprétation et portée de l'article 1.2, en relation avec les articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 52.3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que l'article 8.1.a et b du Protocole de San Salvador).
2017	2	Obligations des États relatives à l'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle - interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, en relation avec les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Obligations de l'État relatives au changement de nom, d'identité de genre et de droits découlant d'un lien entre couples de même sexe (interprétation et portée des articles 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 et 24, en relation avec l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).

**JUGEMENTS ET AVIS CONSULTATIFS
EMBLEMATIQUES DICTÉS PAR LA COUR
1979–2017**

CAS CONTENTIEUX

CAS CONTENTIEUX	DATE DU JUGEMENT (FOND DE L'AFFAIRE)	ARTICLES	FAITS
Cas Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond. Série C No. 4	29 juillet 1988	Violation des articles: 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne) y 7 (Droit à la liberté de la personne), tous en liaison avec l'article 1.1	Enlèvement, torture, mort et disparition forcée subséquente de la victime (étudiant de l'Université nationale autonome du Honduras) par des agents de l'État le 12 septembre 1981. Les tribunaux n'ont pas mené les enquêtes nécessaires pour le retrouver.
Cas Aloeboetoe et autres c. Suriname. Fond. Série C No. 11	4 décembre 1991	On prend note de la reconnaissance de responsabilité faite par la République du Suriname et décide que la controverse sur les faits qui ont donné lieu à l'affaire a cessé. Il est décidé de laisser ouverte la procédure pour les effets des réparations et des coûts.	Le 31 décembre 1987, des membres des forces armées ont arrêté Daison Aloeboetoe, Dedemamu Aloeboetoe, Mikuwendje Aloeboetoe, John Amoïda, Richenel Voola, Martin Indisie Banai et Beri Tiopo. Richenel Voola a tenté de s'échapper mais les militaires ont tiré sur lui. Peu de temps après, les six autres personnes ont été tuées par l'armée.
Cas des "Enfants de la rue" (Villagrán Morales et autres) c. Guatemala. Fond. Série C No. 63	19 novembre 1999	Violation des articles: 4 (Droit à la vie), 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 8.1 (garanties judiciaires), 19 (Droit de l'enfant) et 25 (protection judiciaire), tous en liaison avec l'article 1.1. Aussi, articles 1, et 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.	Le 15 juin 1990, Henry Giovanni Contreras, 18 ans, Federico Clemente Figueroa Túnchez, 20 ans, Julio Roberto Caal Sandoval, 15 ans et Jo-vito Josué Juárez Cifuentes, 17 ans, ont été tués par des membres de la police. Le 25 juin 1990, Anstrauam Aman Villagrán Morales a été assassiné. Aucune enquête approfondie n'a été menée et les responsables des événements n'ont pas été sanctionnés.

Cas "La dernière tentation du Christ" (Olmedo Bustos et autres) c. Chile. Fond. Réparations et Coûts. Série C No. 73	5 février 2001	Violation des articles: 13 (Liberté de pensée et d'expression) en liaison avec les articles 1.1 et 2	Le 29 novembre 1988, le Conseil de Qualification Cinématographique a rejeté la projection du film "La dernière tentation du Christ". Le 17 novembre 1999, la Chambre des députés a approuvé un projet de réforme constitutionnelle visant à éliminer la censure préalable dans l'exposition et la publicité de la production cinématographique. Cependant, deux ans plus tard, les procédures nécessaires à son approbation n'avaient pas été achevées.
Cas Barrios Altos c. Pérou. Fond. Série C No. 75	14 mars 2001	On prend note de la reconnaissance de responsabilité de l'État et déclare violés les articles: 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité de la personne), 8 (garanties judiciaires) et 25 (Protection judiciaire), tous en liaison avec les articles 1.1 et 2.	Le 3 novembre 1991, six membres de l'armée ont attaqué la population située dans le quartier de Barrios Altos, 15 personnes sont mortes et 4 ont été grièvement blessées. Le Congrès péruvien a promulgué une loi d'amnistie qui exempté de responsabilité les militaires, la police et les civils, qui ont commis, entre 1980 et 1995, des violations des droits de l'homme ou ont participé à ces violations. Aucune enquête approfondie n'a été menée et les responsables n'ont pas été sanctionnés.

<p>Cas de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua. Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 79</p>	<p>31 août 2001</p>	<p>Violation des articles: 21 (Droit à la propriété privée) et 25 (Protection judiciaire) tous les deux en liaison avec les articles 1.1 et 2.</p>	<p>En mars 1992, la communauté autochtone Awas Tingni a conclu un contrat avec la société MARDENSA pour déterminer la gestion intégrale de la forêt. Deux ans plus tard, la Communauté, MARDENSA et le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Nicaragua (MARENA) ont conclu un accord par lequel le ministère s'est engagé à faciliter la définition des terres communales de la Communauté. En mars 1996, l'État a accordé une concession de 30 ans pour la gestion et l'exploitation d'environ 62 000 hectares à la société SOLCARSA, sans que la Communauté ait été consultée à cet égard. La Communauté a demandé à divers organismes publics de ne pas avancer avec l'octroi de la concession et en même temps de délimiter son territoire. Cependant, aucune des deux demandes n'a été satisfaite. Ils ont également déposé deux recours en amparo, qui n'ont pas non plus donné de résultats positifs.</p>
<p>Cas "Cinq retraits" c. Pérou. Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 98.</p>	<p>28 février 2003</p>	<p>Violation des articles: 21 (Droit à la propriété privée) et 25 (Protection judiciaire) tous les deux en liaison avec les articles 1.1 et 2.</p>	<p>Le 26 février 1974, le décret-loi n° 20530 intitulé «Système de retraite et d'indemnisation pour les services publics rendus à l'État non inclus dans le décret-loi de 1999» a été publié. Carlos Torres Benvenuto, Javier Mujica Ruiz-Huidobro, Guillermo Álvarez Hernández, Reymert Bartra Vásquez et Maximiliano Gamarra Ferreyra ont travaillé à la surintendance des banques et des assurances (SBS) et ont cessé après avoir servi pendant plus de 20 ans dans l'administration publique. Le personnel de la SBS était dans le régime du travail de l'activité publique, jusqu'à ce qu'une loi en 1981, il a été établi que le personnel serait inclus dans le régime de travail de l'activité</p>

<p>Cas du massacre Plan de Sánchez c. Guatemala. Fond. Série C No. 105.</p>	<p>29 avril 2004</p>	<p>On prend note de la reconnaissance de responsabilité de l'État et déclare violés les articles: 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 8.1 (garanties judiciaires), 11 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 12.2 et 12.3 (Liberté de conscience et de religion), 13.2.a et 13.5 (Liberté de pensée et d'expression), 16.1 (Liberté d'association), 21.1 et 21.2 (Droit à la propriété privée), 24 (Égalité devant la loi) et 25 (protection judiciaire) en liaison avec l'article 1.1.</p>	<p>privée, sauf pour les travailleurs inclus dans le décret-loi 20530 Les cinq personnes ont choisi de continuer avec le régime de DL 20530 en vertu de laquelle l'État a reconnu le droit à une pension. En avril 1992, la SBS a suspendu le paiement de la pension de M. Bartra et réduit le montant de la pension des autres retraités d'environ 78%, sans préavis ni explication.</p>
<p>Cas Almonacid Arellano et autres c. Chile. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 154.</p>	<p>26 septembre 2006</p>	<p>Violation des articles: 8.1 (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire) en liaison avec les articles 1.1 et 2.</p>	<p>Le 18 juillet 1982, un commandement de l'armée est arrivé à Rabinal, une zone habitée par des membres du peuple autochtone maya. Les habitants ont été soumis à des mauvais traitements, des viols et des meurtres. Les enfants et les autres filles ont été séparés et battus à mort et 268 personnes ont été exécutées dans le cadre du massacre. Aucune enquête approfondie n'a été menée et les responsables n'ont pas été sanctionnés.</p>

Cas González et autres ("Campo Algodonero") c. Mexique. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 205.	16 novembre 2009	La reconnaissance partielle de la responsabilité de l'État est acceptée et les articles suivants sont déclarés violés: 4.1 (Droit à la vie), 5.1 et 5.2 (Droit à l'intégrité de la personne), 7.1 (Droit à la liberté de la personne), 8.1 (garanties judiciaires), 19 (Droits de l'enfant) et 25.1 (Protection judiciaire) en liaison avec les articles 1.1 et 2. En outre, les articles 7.b et 7.c de la Convention de Belém do Pará.	Laura Berenice Ramos, 17 ans, a disparu le 22 septembre 2001. Claudia Ivette Gonzales a disparu le 10 octobre 2001. Esmeralda Herrera Monreal, 15 ans, a disparu le lundi 29 octobre 2001. Les membres de leurs familles ont présenté les rapports de disparition. Cependant, aucune enquête approfondie n'a été initiée. Les autorités se sont limitées à élaborer les dossiers de disparition, les affiches de recherche, les prises de déclarations et l'envoi du dossier à la police judiciaire. Le 6 novembre 2001, les corps de Claudia Ivette Gonzales, Esmeralda Herrera Monreal et Laura Berenice Ramos ont été retrouvés, montrant des signes de violence sexuelle. Malgré les appels interjetés par leurs proches, les responsables n'ont pas fait l'objet d'une enquête ou d'une sanction.
Cas Atala Rifo et filles c. Chili. Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 239.	24 février 2012	Violation des articles: 8.1 (Garanties judiciaires), 11.2 (Protection de l'honneur et de la dignité de la personne), 17.1 (Protection de la famille), 19 (Droit de l'enfant) et 24 (Egalité devant la loi) en liaison avec l'article 1.1.	En 2002, Karen Atala Rifo décide de mettre fin à son mariage avec Ricardo Jaime López Allendes, avec qui elle a trois filles: M., V. et R. En novembre 2002, Mme Emma de Ramón, partenaire sentimentale de Mme Atala, commence à vivre ensemble dans la même maison avec elle et ses trois filles. En janvier 2003, le père des trois filles a déposé une demande de garde devant le tribunal des mineurs de Villarrica. En octobre 2003, le tribunal pour mineurs de Villarrica a rejeté la demande de garde. En mars 2004, la Cour d'appel de Temuco a confirmé le jugement. En mai 2004, la quatrième chambre de la Cour suprême de justice du Chili a accepté la plainte déposée par Ricardo Jaime López Allendes et lui a accordé la garde définitive.

Cas Atavia Murillo et autres (Fécondation in vitro) c. Costa Rica. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 257.	28 novembre 2012	Violation des articles: 5.1 (Droit à l'intégrité de la personne), 7 (Droit à la liberté de la personne), 11.2 (Protection de l'honneur et de la dignité) et 17.2 (Protection de la famille) en liaison avec l'article 1.1.	Le 7 avril 1995, un recours en inconstitutionnalité a été présenté contre le décret exécutif n° 24029-S, qui autorisait la pratique de la fécondation in vitro. Le 15 mars 2000, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a annulé le décret exécutif comme inconstitutionnel. Neuf couples ont présenté une pétition à la CIDH à cause de cette situation. Dans tous les cas il a été mis en évidence: i) les causes de l'infertilité de chaque couple; ii) les traitements auxquels ils ont eu recours pour combattre ladite condition; iii) les raisons pour lesquelles ils se sont rendus à la FIV; iv) les cas dans lesquels le traitement pour effectuer une FIV a été interrompu en raison du jugement de la quatrième chambre, et v) les cas dans lesquels les couples ont dû se rendre à l'étranger pour effectuer ladite procédure.
Cas des personnes dominicaines et haïtiennes expulsées c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 282.	28 août 2014	Violation des Droits à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), nationalité (article 20), nom (article 18), ainsi que pour l'ensemble de ces violations le droit à l'identité, la liberté de la personne (article 7), la liberté de déplacement et de résidence (articles 22.1, 22.5 et 22.9), garanties judiciaires (article 8.1), protection judiciaire (article 25.1), protection de la famille (article 17.1) et protection de l'honneur et de la dignité en matière d'interdiction des ingérences arbitraires dans la vie privée et familiale (article 8.1). Tout cela en liaison avec la violation des obligations établies dans l'article 1.1.	Le cas concerne la détention arbitraire et l'expulsion sommaire du territoire de la République dominicaine de plusieurs personnes, y compris des enfants. Les faits de l'affaire se sont insérés dans un contexte où, en République dominicaine, la population haïtienne et les personnes nées sur le territoire dominicain d'origine haïtienne se retrouvaient fréquemment dans la pauvreté et souffraient fréquemment de traitements péjoratifs ou discriminatoires, y compris de la part des autorités, ce qui a aggravé leur situation de vulnérabilité.

Cas Communauté rurale de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 299.	1 septembre 2015	Violation des droits à la liberté de la personne, à l'intégrité de la personne, à la vie, à la reconnaissance de la personnalité juridique, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire; articles 7, 5.1, 5.2, 4.1 et 3 articles 21, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1.1, en liaison avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, et avec l'article 1.b de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.	Le cas est lié à la disparition forcée de 15 personnes appartenant, dans leur majorité, à deux familles et parmi lesquelles se trouvaient sept enfants âgés de huit mois à sept ans. Ces faits ont été commis par des membres de l'armée péruvienne et ont eu lieu le 4 juillet 1991 dans la communauté de Santa Bárbara, dans la province de Huancavelica. Les faits du cas s'inscrivent dans le contexte du conflit armé péruvien et de la pratique systématique des violations des droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés hors la loi.
Cas Velásquez Paiz et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 307.	19 novembre 2015	Violation du devoir de garantir le libre et plein exercice des droits à la vie et à l'intégrité de la personne; violation des droits aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à l'égalité devant la loi, articles 4.1 et 5.1, en liaison avec les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; articles 5.1, 8.1, 11 et 25.1 de la CADH; et article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme;	Le cas est lié à la violation du devoir de protéger la vie et l'intégrité de la personne de Claudina Isabel Velásquez Paiz. Lorsqu'elle n'est pas arrivée chez elle le 12 août 2005, ses parents ont signalé sa disparition, mais on leur a dit qu'il fallait attendre 24 heures pour signaler l'incident. L'État n'a pas adopté de mesures de recherche et de protection immédiates et exhaustives en faveur de Claudina Isabel Velásquez Paiz pendant les premières heures après avoir eu connaissance de la disparition.

Cas Duque c. Colombie. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 310.	26 février 2016	Violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination énoncé à l'article 24 de la Convention, en liaison avec l'article 1.1	Le cas est lié à l'exclusion de M. Duque de la possibilité d'obtenir une pension de survie après le décès de son partenaire, en raison du fait qu'il était un couple du même sexe. De même, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été constatée parce que, même si le but invoqué de la protection de la famille était légitime dans l'abstrait, la différence de traitement ne pouvait être considérée comme appropriée car la notion de famille renvoyée par l'État avait été «limitée et stéréotypée», excluant arbitrairement diverses formes de famille, telles que celles formées par les couples de même sexe.
Cas Travailleurs de la Hacienda Brasil Verde c. Brésil. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 318.	20 octobre 2016	Violation de : i) le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la traite des personnes, établi par l'article 6.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en liaison avec les articles 1.1, 3, 5, 7, 11, 22 et 19 du même instrument, ii) l'article 6.1 de la Convention américaine, en liaison avec l'article 1.1 du même instrument, commis dans le contexte d'une situation de discrimination structurelle historique fondée sur la situation économique ;iii) les garanties judiciaires de la diligence raisonnable et du délai raisonnable, prévues à l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en liaison avec l'article 1.1 du même instrument, iv) le droit à la protection judiciaire, prévu à l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en liaison avec les articles 1.1 et 2 du même instrument.	Le cas concerne l'omission et la négligence présumées dans l'enquête diligente sur une pratique présumée de travail forcé et de servitude pour dette dans la Fazenda Brasil Verde, située dans le nord de l'État du Pará, ainsi que la disparition alléguée de deux travailleurs de ladite hacienda. Apparemment, les faits du cas sont encadrés dans un contexte où des dizaines de milliers de travailleurs étaient soumis à un travail d'esclave chaque année. Dans ce contexte, en février 1989, mars 1993, novembre 1996, avril et novembre 1997 et mars 2000, des visites ou des inspections ont été effectuées par les autorités de l'État à la Fazenda Brasil Verde pour vérifier les conditions dans lesquelles se trouvaient les travailleurs.

<p>Cas Lagos del Campo c. Pérou. Exceptions préliminaires, Fond, Réparations et Coûts. Série C No. 340.</p>	<p>31 août 2017</p>	<p>Violation du droit à la sécurité de l'emploi (article 26 en liaison avec les articles 1.1, 13, 8 et 16); du droit à la liberté d'expression (articles 13 et 8 en liaison avec l'article 1.1); du droit à la liberté d'association (articles 16 et 26 en liaison avec 1.1, 13 et 8) et le droit d'accès à la justice (articles 8 et 25)</p>	<p>Le cas est lié au licenciement de M. Alfredo Lagos del Campo le 26 juin 1989, prétendument à la suite de certaines manifestations réalisées en fonction de président du comité électoral de la communauté industrielle de l'entreprise Ce-per-Pirelli. La Communauté Industrielle était une association de travailleurs destinée à assurer la participation effective de ceux-ci au patrimoine et à la gestion de l'entreprise. Le comité électoral de la communauté industrielle présidé par M. Lagos del Campo était l'entité chargée de l'organisation des élections des membres du conseil de la communauté industrielle et des représentants devant le conseil d'administration de la société. Les manifestations réalisées par M. Lagos del Campo avaient pour but de dénoncer et d'attirer l'attention sur des actes d'interférence induite des employeurs dans la vie des organisations représentatives des travailleurs de l'entreprise et dans la conduite des élections internes de la société. Communauté industrielle La décision de licenciement a ensuite été confirmée par les tribunaux nationaux du Pérou.</p>
---	---------------------	---	---

AVIS CONSULTATIFS

AVIS CONSULTATIF	DATE DE L'AVIS	ARTICLES INTERPRÉTÉS	CONSULTATION
<p>L'Adhésion obligatoire des Journalistes. Avis consultatif OC-5/85, demandé par la République de Costa Rica. Série A N°5</p>	<p>13 novembre 1985</p>	<p>Articles 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme..</p>	<p>La question du Costa Rica concerne la compatibilité de la liberté de pensée et d'expression et ses limites avec l'obligation de payer les frais de scolarité pour les journalistes.</p>
<p>Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière. Avis consultatif OC-16/99, demandé par les États-Unis du Mexique. Série A N°16</p>	<p>1 octobre 1999</p>	<p>Article 36 de la Convention de Vienne; Articles 2, 6, 14 et 50 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 3.1 de la Charte; et l'article II de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.</p>	<p>Concernant la Convention de Vienne, le Mexique s'interroge sur la protection des droits de l'homme dans les États américains en ce qui concerne les relations consulaires. Les consultations concernent la peine de mort à l'encontre des accusés étrangers et de la sauvegarde des droits contenus dans les textes allégués. Ils se réfèrent principalement aux garanties procédurales.</p>
<p>Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou en besoin de protection internationale. Avis consultatif OC-21/14 demandé par la République Argentine, la République Fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République Orientale de l'Uruguay. Série A N°21</p>	<p>19 août 2014</p>	<p>Articles 1, 2, 4.1, 5, 7, 8, 11, 17, 19, 22.7, 22.8, 25 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme; articles 1, 6, 8, 25 y 27 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; et l'article 13 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la repression de la torture.</p>	<p>L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay consultent la Cour sur les procédures à adopter pour identifier les risques encourus par les enfants migrants, y compris quelles sont les garanties qui devraient régir les processus migratoires impliquant des enfants migrants, comment interpréter le principe de ultima ratio, quelles caractéristiques doivent comporter les mesures alternatives de protection des droits de l'enfant, quelles sont les caractéristiques de base que doivent avoir les espaces d'hébergement des enfants migrants, quelles garanties devraient régir dans les processus impliquant les enfants migrants lorsque des mesures restrictives de liberté soient appliquées, quelle est la portée du contenu des instruments internationaux lors de l'adoption de mesures impliquant le retour d'un enfant dans un pays spécifique, quelles sont les caractéristiques des procédures lorsqu'une demande d'asile ou de statut de réfugié d'un enfant migrant soit identifiée et quelle est la portée qui devrait conférer la protection du droit des enfants à ne pas être séparés de leurs parents dans les cas où une condition d'expulsion s'appliquera aux parents.</p>

<p>Titularisation des droits des personnes morales dans le système interaméricain des droits de l'homme. Avis consultatif OC-22/16 demandé par la République du Panama. Série A N°22</p>	<p>26 février 2016</p>	<p>Interprétation et portée de l'article 1.2, en liaison avec les articles 1.1, 8, 11.2, 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 et 62.3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ainsi que l'article 8.1 A et B du Protocole de San Salvador.</p>	<p>Panama a présenté à la Cour plusieurs consultations spécifiques qui concernent la question fondamentale si l'article 1.2 de la Convention restreint la protection interaméricaine des droits de l'homme aux personnes physiques et exclut les personnes morales du domaine d'application de la Convention. La Cour a décidé de regrouper les questions présentées en quatre thèmes principaux dont les conclusions sont reproduites ensuite. Concernant la (i) question - la consultation sur la titularisation des droits des personnes morales dans le système interaméricain - la Cour a conclu par une interprétation exhaustive de l'article 1.2 de la Convention que les personnes morales ne sont pas titulaires de droits conventionnels. Concernant la (ii) question - les communautés autochtones et tribales - la Cour a réitéré sa jurisprudence selon laquelle les communautés autochtones sont titulaires de droits protégés par le système interaméricain. Sur le (iii) sujet - les organisations syndicales - la Cour a conclu par une interprétation de l'article 8.1.a du Protocole de San Salvador la titularité des syndicats, fédérations et confédérations de droits établis dans cet article, ce qui leur permet de se présenter avant le système interaméricain dans la défense de ses propres droits. Enfin, concernant le (iv) sujet l'exercice des droits des personnes physiques par des personnes morales - la Cour a jugé que, dans certaines circonstances, la personne exerçant ses droits par l'intermédiaire d'une personne morale puisse faire valoir ses droits fondamentaux, même lorsqu'ils soient couverts par une figure ou fiction juridique.</p>
--	------------------------	--	---

<p>Environnement et droits de l'homme. Avis consultatif OC-23/17 demandé par la République de Colombie. Série A N°23</p>	<p>15 novembre 2017</p>	<p>Obligations de l'État en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne - interprétation et portée des articles 4.1 et 5.1, en liaison avec les articles 1.1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.</p>	<p>La Cour avec cet avis répond à la demande formulée par l'État colombien pour savoir, en termes généraux, (i) comment le terme «compétence» contenu à l'article 1.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme devrait être interprété en relation avec les obligations environnementales des États de la région des Caraïbes et (ii) quelles sont les obligations de ce type qui découlent des articles 4.1. (Vie) et 5.1. (Intégrité de la personne) de la Convention. La Cour a reconnu la relation indéniable entre la protection de l'environnement et la réalisation d'autres droits de l'homme. Elle a développé le contenu du droit à un environnement sain à partir de l'article 11 du Protocole de San Salvador, ainsi que de l'article 26 de la Convention américaine. En outre, la Cour a souligné la relation d'interdépendance et d'indivisibilité qui existe entre les droits de l'homme, l'environnement et le développement durable. De même, la Cour a établi les obligations découlant du respect et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne dans le contexte de la protection de l'environnement. En particulier, elle a déterminé que les États doivent, entre autres : (i) prévenir les dommages environnementaux importants, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire ; (ii) agir conformément au principe de précaution contre d'éventuels dommages graves ou irréversibles à l'environnement qui affectent les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, même en l'absence de certitude scientifique ; (iii) coopérer de bonne foi avec d'autres États pour protéger l'environnement contre dommages importants ; (iv) garantir l'accès à l'information sur des possibles dégradations de l'environnement</p>
--	-------------------------	--	---

<p>Identité de genre, et égalité et non-discrimination envers les couples de même sexe. Avis consultatif OC-24/17 demandé par la République du Costa Rica. Serie AN° 24</p>			<p>24 novembre 2017</p>		<p>Obligations de l'État relatives au changement de nom, d'identité de genre et de droits découlant d'un lien entre couples de même sexe (interprétation et portée des articles 1.1, 3, 7, 11.2, 13, 17, 18 et 24, en liaison avec l'article 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.</p>	<p>contre dommages importants ; (iv) garantir l'accès à l'information sur des possibles dégradations de l'environnement ; (v) garantir le droit de la population à la participation publique à la prise de décisions et politiques susceptibles d'affecter l'environnement ; et (vi) garantir l'accès à la justice, en liaison avec les obligations de l'État pour la protection de l'environnement.</p>	<p>En réponse aux questions posées par le Costa Rica, la Cour a publié le présent avis consultatif sur les obligations des États concernant la reconnaissance juridique (i) du nom et du genre des personnes trans et (ii) des unions entre personnes du même sexe. Dans son avis, la Cour a réitéré sa jurisprudence constante en ce sens que l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des catégories protégées par la Convention américaine. Par conséquent, toute règle, acte ou pratique discriminatoire fondée sur ces caractéristiques de la personne est interdite. Elle a également réitéré que l'absence de consensus dans certains pays sur le plein respect des droits de certains groupes ou personnes qui se distinguent par leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre, réelle ou perçue, ne peut être considéré comme un argument valable pour nier ou restreindre leurs droits de l'homme ou pour perpétuer et reproduire la discrimination historique et structurelle dont ces groupes ou individus ont souffert. La deuxième question abordée correspond à la reconnaissance des unions entre personnes du même sexe. Dans ce contexte, la Cour a réaffirmé que la Convention américaine ne protège pas un modèle familial spécifique. La définition de la famille n'étant pas exclusive de celle des couples hétérosexuels, la Cour a estimé que le lien familial qui peut découler de la relation d'un couple de même sexe est protégé par la Convention américaine. Par conséquent, elle a estimé que tous les droits patrimoniaux découlant du lien familial des couples de même sexe devraient être protégés, sans discrimination aucune à l'égard des couples hétérosexuels. La Cour a estimé que cette obligation internationale des États transcende de la protection des questions uniquement patrimoniales et qu'elle est projetée à tous les droits de l'homme, reconnus aux couples hétérosexuels, tant sur le plan international que dans le droit interne de chaque État.</p>
---	--	--	-------------------------	--	--	--	--

